

Longueuil, le 20 juin 2025

PAR COURRIEL

Monsieur Thomas Kenmegne
Secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
rmaaq@rmaaq.gouv.qc.ca

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-06-20

96626

Objet : Demande de modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons une demande de modification du *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production* (RLRQ, c. M-35.1, r. 223).

Vous trouverez ci-joint une résolution adoptée par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec (POIQ) le 19 juin 2025, laquelle fait état des motifs justifiant la modification déposée pour approbation.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Marie-Ève Bourdeau
Directrice générale

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES
PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE, LE JEUDI
19 JUIN 2025

Objet : *Modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production – Ajustement, norme de propriété*

CONSIDÉRANT qu'en marge de l'implantation du système de croissance différenciée, une émission de quota a été effectuée afin de ramener le taux d'utilisation de celui-ci à près de 100 % avant de modifier la façon de distribuer la croissance de l'allocation;

CONSIDÉRANT que les productrices et les producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair se sont retrouvés avec un plus grand nombre de mètres carrés de quota détenus pour un nombre d'œufs équivalent à produire et les mêmes superficies de poulaillers,

CONSIDÉRANT qu'au moment de l'émission de quota, aucune productrice ou aucun producteur ne se trouvait en défaut en lien avec la norme de propriété;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'émettre du quota n'avait pas pour but d'obliger des productrices ou des producteurs à vendre du quota ou de construire ou agrandir des poulaillers;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun d'ajuster le pourcentage de la norme de propriété afin de retrouver un portrait équivalent à celui qui prévalait avant l'émission.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

1. **d'approuver** le projet de règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production qui suit; et,
2. **d'autoriser** la directrice générale des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à déposer auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ledit règlement pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Marie-Ève Bourdeau, directrice générale

Signé à Longueuil, ce 20^e jour du mois de juin deux mille vingt-cinq.

96626

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'OEUFS
D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR LES CONDITIONS DE
PRODUCTION**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié à l'article 9 par le remplacement de « 55% » par « 40% ».
2. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 55% » par « 40% ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Ajustement, norme de propriété

Article	Actuel		Modification
9.	<p>Pour produire des œufs d'incubation, le producteur utilise des poulaillers dont il peut démontrer en tout temps, sur demande des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, son titre de propriété ou de location. Un producteur qui se prévaut de l'article 27 doit pouvoir démontrer en tout temps les titres de propriété et de location des poulaillers.</p> <p>Cependant, tout producteur doit exploiter le quota ou le prêt de contingent individuel qu'il détient dans une exploitation dont il est propriétaire et dont les poulaillers représentent une superficie équivalente à au moins 55% de son quota total.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à la production des œufs d'incubation de poulet à chair.</p>	<p>Ajustement de la norme de propriété afin de retrouver un portrait équivalent à celui qui prévalait avant l'émission de quota préalable à l'implantation du système de croissance différenciée</p>	<p>Pour produire des œufs d'incubation, le producteur utilise des poulaillers dont il peut démontrer en tout temps, sur demande des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, son titre de propriété ou de location. Un producteur qui se prévaut de l'article 27 doit pouvoir démontrer en tout temps les titres de propriété et de location des poulaillers.</p> <p>Cependant, tout producteur doit exploiter le quota ou le prêt de contingent individuel qu'il détient dans une exploitation dont il est propriétaire et dont les poulaillers représentent une superficie équivalente à au moins 55% 40% de son quota total.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à la production des œufs d'incubation de poulet à chair.</p>
57.	<p>Un cessionnaire de quota doit remplir une des conditions suivantes:</p> <p>1° être une personne physique producteur agricole travaillant principalement sur la ferme et en tirant son principal revenu; ou</p> <p>2° être une personne morale ou société agricole dont la majorité des membres actionnaires ou administrateurs travaillent principalement sur la ferme et en tirent leur principal revenu.</p> <p>Sous réserve de l'article 8.21, il doit de plus, lorsqu'il s'agit d'une cession de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair, être propriétaire d'une exploitation dont les poulaillers représentent une superficie totale d'au moins 55% de son quota d'œufs d'incubation de poulet à chair incluant cession.</p>	<p>Concordance</p>	<p>Un cessionnaire de quota doit remplir une des conditions suivantes:</p> <p>1° être une personne physique producteur agricole travaillant principalement sur la ferme et en tirant son principal revenu; ou</p> <p>2° être une personne morale ou société agricole dont la majorité des membres actionnaires ou administrateurs travaillent principalement sur la ferme et en tirent leur principal revenu.</p> <p>Sous réserve de l'article 8.21, il doit de plus, lorsqu'il s'agit d'une cession de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair, être propriétaire d'une exploitation dont les poulaillers représentent une superficie totale d'au moins 55% 40% de son quota d'œufs d'incubation de poulet à chair incluant cession.</p>